**RUPTURE CONVENTIONNELLE**

* Décret 2019-1593 du 31 décembre 2019 (procédure rupture conventionnelle)
* Décret 2019-1596 du 31 décembre 2019 (indemnité spécifique rupture conventionnelle)
* Arrêté du 6 février 2020 (modèle convention pour les fonctionnaires et les contractuels CDI)
* Article 72 du la loi du 6 août 2019
* Circulaire DGRH et DAF du 9 juillet 2020
* Circulaire DAF C3 du 28 septembre 2020

Cette indemnité concerne les fonctionnaires et les contractuels de droit public en CDI (pas les stagiaires, ni les fonctionnaires ayant droit à une pension de retraite à taux plein et ni les fonctionnaires détachés sur contrat)

Dispositif expérimental de 6 ans pour les fonctionnaires, dispositif pérenne pour les contractuels en CDI

**Calcul de l’indemnité spécifique pour rupture conventionnelle**

Pour déterminer l’assiette de calcul : historique PDF-Edit des sommes perçues l’année N -1 précédant la date de la rupture conventionnelle peut vous aider (état PA2 – à demander à la coordination paye)

Ancienneté générale des services = durée des services effectifs dans la FPE, FPH, FPT sauf services militaires et contrat de droit privé – prise en compte du nombre d’années et de mois d’ancienneté dans le calcul de l’ISRC (limite 24 ans)

L’ancienneté général des services doit être prise en compte à la date d’effet de la rupture conventionnelle, c’est-à-dire à la date de départ de l’agent.

Nouveau calculateur mis à disposition pour tenir compte des consignes de la DDFIP et de la DAFC3

*CALCULATEUR avec 2 onglets :*

Onglet 1 - simulateur

Onglet 2 - assiette pour le calcul (cf annexe jointe)

Prendre en compte tous les éléments de rémunération perçus durant l’année de référence y compris les rappels positifs ou négatifs se rapportant à l’année antérieure. Il convient de tenir compte de **la date de versement** et non pas la période concernée.

Pour connaitre la liste des éléments de rémunérations à prendre en compte dans l’assiette, il convient de se référer à l’annexe (« liste des éléments de rémunérations à prendre en compte »)

Conformément aux recommandations de la DGFIP et de la DAF C3, il convient de prendre en compte l’IC CSG et les HSE notamment.

*NOUVELLE PROCEDURE :*

* Compléter la maquette et l’envoyer à la coordination paye avec l’historique pour contrôle

Il n’y a plus de contrôle et validation préalable de la DDFIP.

Il y aura un contrôle sur le code utilisé, le montant et la date saisis dans les bases et ceux indiqués dans la convention.

*PJ pour la DDFIP :*

* Copie de la convention
* Eventuellement avenant à la convention
* Etat liquidatif de calcul de l’indemnité (le 1er onglet du fichiers excel – simulateur)

**INFORMATION CHOMAGE**

* Droit à l’allocation chômage (attention au décalage d’indemnisation)

Délai d’attente de 7 jours pour tous les cas de rupture conventionnelle ouvrant droit à indemnisation chômage

+ différé spécifique pouvant atteindre 150 jours calendaires en cas de versement d’une indemnité spécifique dont le montant est supérieur au montant minimum

Mode opératoire (cf mail de [referent.chomage@ac-caen.fr](mailto:referent.chomage@ac-caen.fr) du 24/08/2020).